

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1161

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 27

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article impose à chaque association culturelle de déclarer tous les cinq ans au préfet sa qualité culturelle, celui-ci ayant deux mois pour donner ou non son accord.

Cette exigence qui s'ajoute à la déclaration préfectorale habituelle et qui est doublée d'une réévaluation quinquennale de cette qualité culturelle constitue une régression étonnante.

En effet, elle donne au préfet la charge de reconnaître ou non un culte en tant que tel, ce qui est tout le contraire de ce qu'a voulu la République avec la loi de séparation de 1905.